N° D'IMPRIMÉ T311149674

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

SECURITEST CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	18/06/2025	25081064

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

17/06/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 17/06/2026

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S013T288

(9) RAISON SOCIALE : EURL AUTO BILAN DU PUJOL

(3) COORDONNÉES : ZAC DU PUJOL
13390 AURIOL
Tél : 04.42.70.80.77

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 013T1605

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
164 BDP 13 (F)	28/06/2007	28/06/2007

Marque	Désignation commerciale
FORD	TRANSIT

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
WF0XXXTTFX7L59071	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
FAF6QVFABA	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

165305

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :
1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé ARD, ARG
5.3.3.a.1. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Détérioration d'un silentbloc de liaison au châssis ou à l'essieu AVG, AVD
5.3.4.b.1. ROTULES DE SUSPENSION : Capuchon antipoussière détérioré AVG
6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé G, D
6.2.5.a.1. SIÈGE CONDUCTEUR : Siège défectueux
8.2.22.d.1. OPACITÉ : Connexion impossible sans dysfonctionnement du témoin OBD

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 25/06/2018 : 100243 km / 24/07/2019 : 109342 km / 11/09/2019 : 110026 km / 03/07/2020 : 114838 km / 27/07/2021 : 123957 km / 23/08/2022 : 133418 km / 21/06/2023 : 142784 km / 24/07/2023 : 143632 km / 22/07/2024 : 154616 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+1.0 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	2 %		22 %	
Forces verticales :	1153 daN		1098 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	409 daN	390 daN	348 daN	342 daN
Déséquilibre (<20%) :	5 %		2 %	
Forces de freinage (efficacité) :	409 daN	390 daN	348 daN	342 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) : 66 %				

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 29 %

Émissions à l'échappement
Opacité des fumées(3 m-1) C1:0.55 m-1 C2:0.49 m-1

Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) : -0.6 % -2.1 %

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.